



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Autorisant le Maire à procéder à des virements de crédits

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 11 juin à 18h30, le Conseil Municipal de POUZOLLES, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Guy ROUCAYROL, Maire de POUZOLLES.

Présents : MM. ROUCAYROL Guy, ALMES Bernard, BONAVIDA Claude, CAZALS Christophe, CROS Monique, IZARD Julien, MAS Bernard, MIRABILE Noelle, SURRE Line, SIMON Jennifer.

Absents excusés : MM CALON Mauricette, MARCO Claude, MARQUET Nathalie. LUCAS André.

Pouvoir de MARQUET Nathalie à BONAVIDA Claude et de CALON Mauricette à MIRABILE Noelle

Secrétaire de séance : MME SIMON Jennifer

convocation en date du 5 juin 2024

Membres en exercice : 14 - Présents : 10 - Votants : 12 - Pour : 12 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Considération que ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus prochaine séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Il demande au conseil de bien vouloir en délibérer.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant

Ainsi fait et délibéré les jour, mois en an susdits.

Le Maire,
ROUCAYROL Guy

